Convention collective nationale

IDCC : **3223** | **ENTREPRISES DE TRANSPORT ET SERVICES MARITIMES (Personnels navigants officiers)**

Avis d'interprétation du 9 juin 2026

relatif à la composition de la commission de discipline et aux modalités d'assistance de l'officier mis en cause

NOR : *ASET2650888M*

IDCC : *3223*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ADF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UFM CFDT ;

CFE CGC marine ;

FOMM UGICT CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Date et objet de la saisine de la commission d'interprétation

La commission paritaire d'interprétation a été saisie, par courrier en date du 8 décembre 2025, d'une demande d'interprétation relative aux dispositions de l'article 3.5.2.3 de la convention collective, portant sur la composition de la commission de discipline ainsi que sur les modalités d'assistance de l'officier mis en cause.

Point d'interprétation

La commission est composée de quatre membres disposant d'une voix délibérative : deux représentants de l'employeur (le président et un représentant de l'entreprise non impliqué dans les faits) et deux personnes du collège des officiers, choisis par l'officier concerné. L'officier mis en cause peut également se faire assister lors de la réunion.

La question d'interprétation soulevée porte sur le fait que le texte ne précise pas explicitement si les officiers siégeant au sein de la commission doivent appartenir à la compagnie ou s'ils peuvent être extérieurs à celle-ci.

Position de la commission d'interprétation

La commission, réunie le 3 février 2026, précise que les officiers composant la commission doivent être issus de la compagnie concernée, conformément à l'esprit du texte conventionnel, qui vise à garantir une connaissance adéquate du fonctionnement de l'entreprise et des spécificités de l'activité.

S'agissant de l'assistance de l'officier mis en cause, la commission rappelle que celui-ci peut se faire assister d'une personne de son choix. Elle considère qu'il peut être privilégié, dans la mesure du possible, un accompagnement assuré par une personne appartenant à l'entreprise. Toutefois, l'officier peut recourir à une personne extérieure.

La commission souligne que cette faculté d'assistance doit s'exercer dans le respect des exigences de bon déroulement de la procédure et des règles de confidentialité applicables.

Enfin, la commission rappelle que la commission de discipline est valablement constituée même en l'absence des membres choisis par l'officier, dès lors que ceux-ci ont été régulièrement convoqués par l'employeur, conformément aux modalités prévues par le texte conventionnel.

Le présent avis, adopté par consensus, a vocation à préciser l'interprétation des dispositions conventionnelles applicables et à en favoriser une mise en œuvre homogène au sein des compagnies de la branche.

Fait à Paris, le 9 juin 2026.

(Suivent les signatures.)